

COMMUNE DE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 24 JANVIER 2025**

**Portant sur l'obligation d'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

**Le Maire de Saint-Denis-Combarnazat :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2542-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme et notamment l'article 99 - « Propreté des voies et espaces libres » ;

Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres de haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Saint-Denis-Combarnazat.

**Article 2 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Les débris du nettoyage ne devront pas être abandonnés sur la voie ni projetés dans les avoires.

**AR Prefecture**

063-216303339-20250124-001-AR  
Reçu le 28/01/2025

COMMUNE DE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT

**Article 3 – ENTRETIEN ET DESHERBAGE**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, par exemple.

Toute demande de modification de l'espace public devant les propriétés doit faire l'objet d'une autorisation écrite en mairie.

**Article 4 – NEIGE ET VERGLAS**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige avec grattage si besoin sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent où qu'ils possèdent.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires de pavillon sont tenus de jeter du sable ou du sel devant leurs habitations sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent où qu'ils possèdent.

Les bailleurs sont tenus d'agir de même pour ce qui concerne les immeubles.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant de l'intérieur de la propriété.

Par temps de gel, il est interdit de faire couler de l'eau sur la chaussée et les trottoirs.

**Article 5 – LIBRE PASSAGE**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes en situation de handicap.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit ou des stationnements en dehors des zones prévues à cet usage sur les trottoirs.

Les bacs à ordures ménagères ou recyclables doivent être placés le plus tard possible la veille de la collecte et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

**Article 6 – TAILLE DES HAIES ET ELAGAGE**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m.

L'élitage des arbres et des haies, en bordure des voies publiques, incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ou ses chez voisins.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 – INFRACTIONS**

Chaque riverain doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, l'inobservation de celui-ci étant de nature à compromettre la sécurité publique.

AR Prefecture

063-216303339-20250124-001-AR  
Reçu le 28/01/2025

COMMUNE DE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal.

**Article 8 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Sous-préfecture de Riom
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ennezat

Fait à Saint-Denis-Combarnazat, le 24 Janvier 2025

Le Maire,  
Guillaume LAURENT



**AR Prefecture**

063-216303339-20250124-001-AR  
Reçu le 28/01/2025

**AR Prefecture**

063-216303339-20250124-001-AR  
Reçu le 28/01/2025